

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du directeur général par intérim

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
**MRC** DU VAL ST-FRANÇOIS  
Municipalité du Canton de Cleveland

## RÈGLEMENT NUMÉRO 564

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 446 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RA1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE AFD18 ET DE CRÉER LA ZONE EXT7 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE AF16.**

---

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Canton de Cleveland ;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'agrandir la zone Ra1 afin de permettre à la résidence Wales Home de mener à bien leur projet d'agrandissement;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de mine d'ardoise est prévu sur le lot 5 535 769 et qu'actuellement, ce type d'usage n'est pas permis à la grille des usages;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer la zone EXT7 à même une partie de la zone AF16 afin de pouvoir y permettre, entre autres, l'usage « extraction »;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Fernand Leclerc lors de la session du 7 octobre dernier;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation portant sur le sujet a été tenue le 4 novembre dernier;
- CONSIDÉRANT que le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 25 novembre dernier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BRAUN  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE SYLVIE GIROUX  
ET RÉSOLU

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du directeur général par intérim

QUE le règlement numéro 564 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

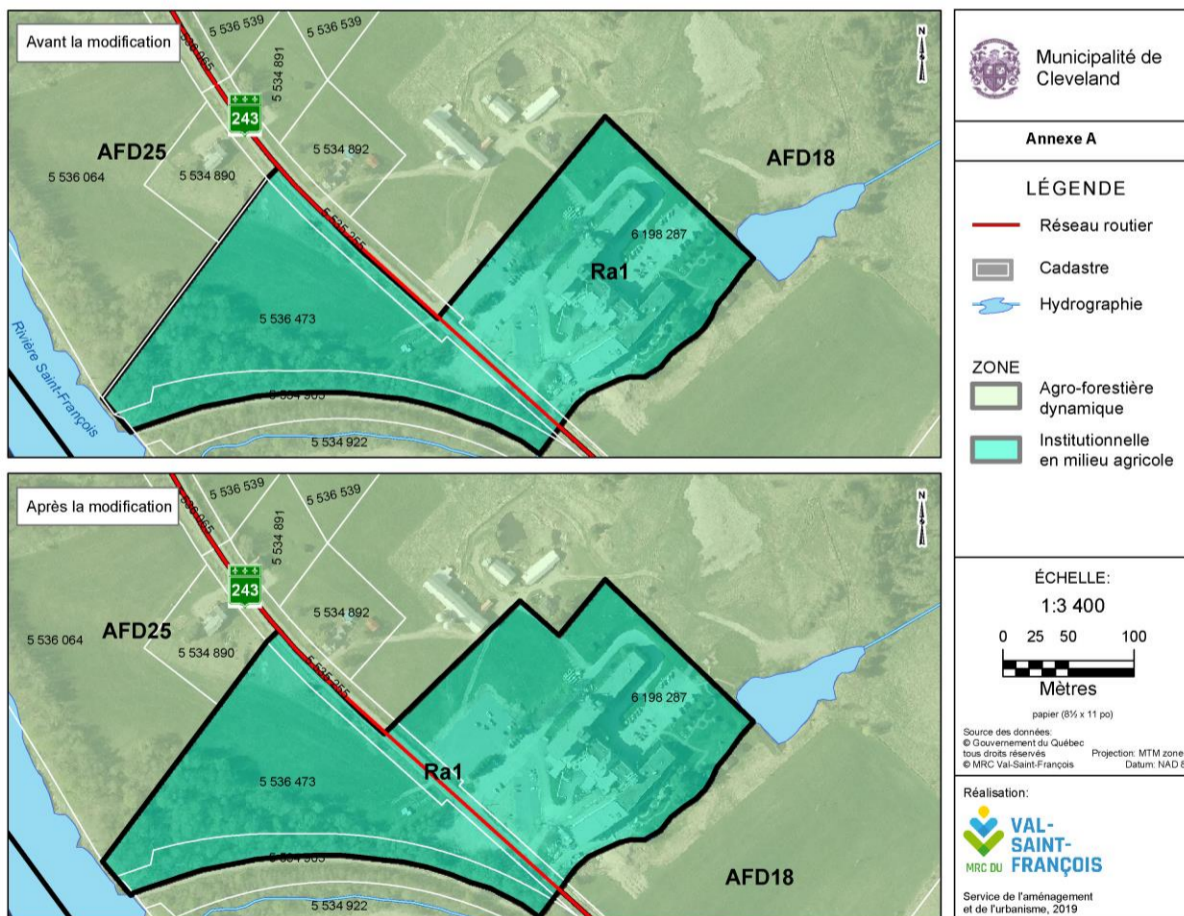
## Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le plan de zonage CLE-Z-01 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 446 est modifié afin de refléter le changement suivant :

- L'agrandissement de la zone Ra1 à même une partie de la zone AFD18 tel que présenté ci-dessous.



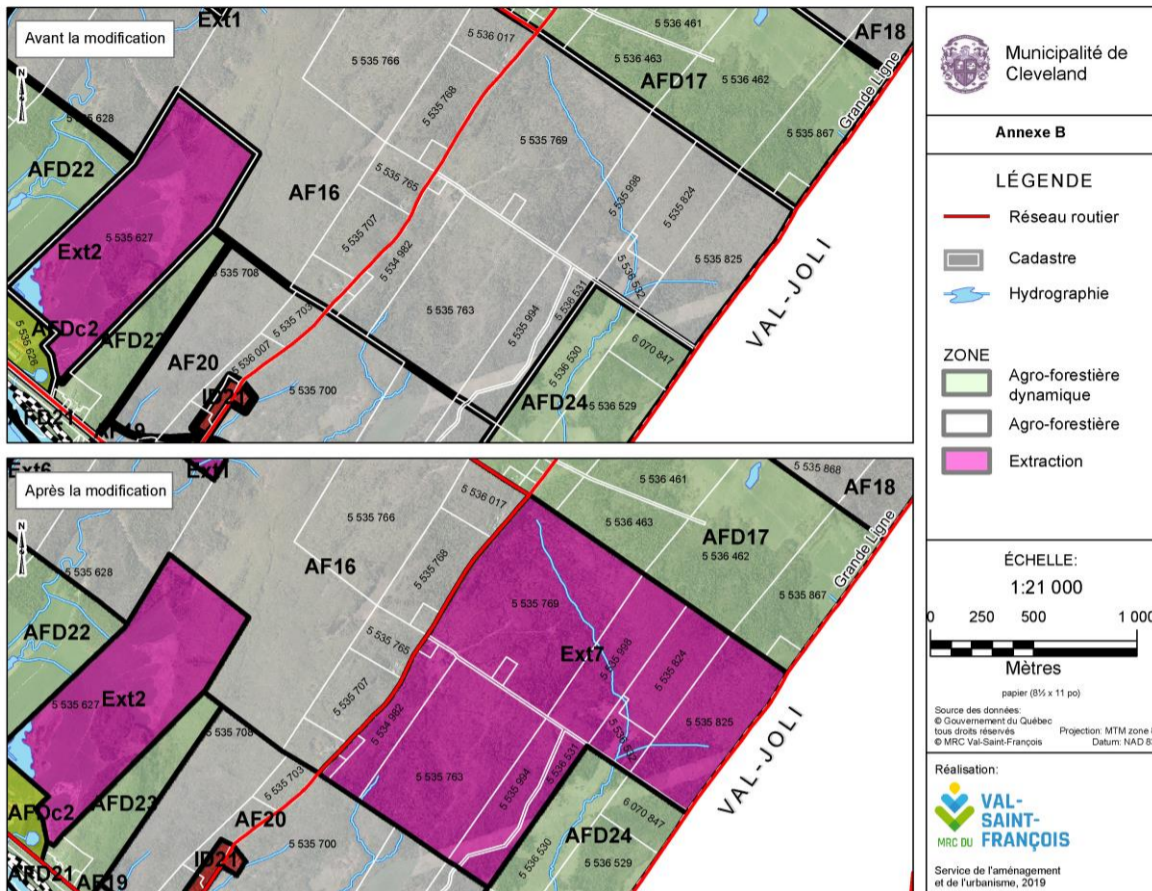
## Article 3

Le plan de zonage CLE-Z-01 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 446 est modifié afin de refléter le changement suivant :

- La création de la zone EXT7 à même une partie de la zone AF16 tel que présenté ci-dessous :

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du directeur général par intérim



## Article 4

L'article 7.5 du règlement de zonage numéro 446 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle zone EXT7 et des usages et constructions associés à cette zone tel que décrit ci-dessous :

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du directeur général par intérim

Grille des usages et des constructions autorisés par zones				
GROUPE D'USAGES	Sous-groupe classe d'usages	ZONES		
		EXT7		
RÉSIDENTIEL	<b>6,2</b>	<b>A Résidentiel de faible densité</b>		
	A.1	Habitation unifamiliale isolée	X <sup>1,6</sup>	
	<b>B Résidentiel de moyenne densité</b>			
	B.1	Habitation unifamiliale jumelée		
	B.2	Habitation bifamiliale isolée		
	<b>C Résidentiel de haute densité</b>			
	C.1	Habitation unifamiliale en rangée		
	C.2	Habitation bifamiliale jumelée		
	C.3	Habitation bifamiliale en rangée		
	C.4	Habitation trifamiliale isolée		
	C.5	Habitation trifamiliale jumelée		
	C.6	Habitation trifamiliale en rangée		
	C.7	Habitation multifamiliale		
	<b>D Chalet ou maison de villégiature</b>		X <sup>1,6</sup>	
	<b>E Maison mobile</b>			
	COMMERCIAL	<b>6,3</b>	<b>A Commerce de détail</b>	
		A.1	Commerce de vente de produits de l'alimentation	
		A.2	Commerce de vente de produits de consommation	
		<b>B Commerce de gros</b>		
		B.1	Entrepôts	
		<b>C Commerce contraignant</b>		
		C.1	Commerce de vente lié aux véhicules motorisés	
		C.2	Commerce lié aux véhicules automobiles	
		C.3	Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois	
		C.4	Cour de ferraille	
C.5		Piste de course de véhicules motorisés		
C.6		Réservoir de combustible		
C.7		Commerce lié au transport de marchandises		
<b>D Établissement de services</b>				
D.1		Établissement de services personnels		
D.2		Établissement de services professionnels		
D.3		Établissement de services d'affaires		
D.4		Établissement de services artisanaux		
D.5		Établissement de services funéraires		
D.6		Autres services		
<b>E Établissement de récréation</b>				
E.1		Activité de récréation extensive		
E.2		Activité de récréation intensive		
<b>F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées</b>				
F.1		Établissement de restauration		
F.2	Établissement de restauration rapide			
F.3	Établissement de divertissement avec permis d'alcool			
F.4	Établissement de restauration champêtre	X		
F.5	Établissement à caractère érotique			
<b>G Établissement hôtelier</b>				
G.1	Établissement hôtelier limitatif	X		
G.2	Établissement hôtelier non limitatif			

X: Usages permis  
\*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones				
GROUPE D'USAGES	Sous-groupe classe d'usages	ZONES		
		EXT7		
COMMUNAUTAIRE	<b>6,4</b>	<b>A Institutionnel</b>		
	A.1	Établissement d'enseignement		
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux		
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique		
	A.4	Établissement lié à l'administration publique		
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux		
	<b>B Activité éducative ou culturelle</b>			
	B.1	Établissement lié à l'éducation		
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles		
	<b>C Activité religieuse ou communautaire</b>			
	<b>D Équipement ou infrastructure d'utilité publique</b>		X	
		<b>Équipement ou infrastructure de production particulière d'énergie électrique</b>		
	INDUSTRIEL	<b>6,5</b>	<b>A Industriel I</b>	
		B	Industriel II	
		C	Industriel III	
		D	Centre de recherche ou laboratoire	
		E	Abattoir	
		F	Industrie de première transformation agro-alimentaire	X
		G	Industrie de première transformation de produits forestiers	X
		H	Extraction	X
		I	Atelier de fabrication et de réparation	
		AGRICOLE ET FORESTIER	<b>6,6</b>	<b>A Exploitation agricole</b>
	A.1		Agriculture de type I	X
	A.2		Agriculture de type II	X
	A.3		Agriculture de type III	X
A.4	Chenils			
<b>B Exploitation forestière</b>				
B.1	Érablière		X	
B.2	Sylviculture		X	
<b>C Matières résiduelles</b>				
C.1	Lieu d'enfouissement sanitaire			
C.2	Dépôt de matériaux secs			
C.3	Site de compostage			
C.4	Entreposage et traitement de boues stabilisées			
C.5	Centre de recyclage			
<b>USAGES SECONDAIRES</b>				
	Établissement de services personnels	X		
	Établissement de services professionnels	X		
	Établissement de services d'affaires			
	Établissement de services artisanaux	X		
	Atelier de fabrication et de réparation			
<b>USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X		
	Abri forestier	X		
<b>USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
	Usine de traitement des eaux usées	-		
	Tour de télécommunications	-		

X: Usages permis  
-: Usages interdits

## Article 5

L'article 7.11 du règlement de zonage numéro 446 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones est modifié par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle zone EXT7 et des normes associées à cette zone tel que décrit ci-dessous :

Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones		
Normes d'implantation et dimensions	ZONES	
	Ext7	
<b>Marge de recul avant minimale (mètres):</b>		
bâtiment principal	13,7	
bâtiments accessoires	13,7	
<b>Marge de recul arrière minimale (mètres):</b>		
bâtiment principal	3	
bâtiments accessoires	1 <sup>2</sup> 6	
<b>Marge de recul latérale minimale (mètres):</b>		
bâtiment principal	2	
bâtiments accessoires	1 <sup>2</sup> 6	
<b>Somme minimale des marges de recul latérales</b>		
bâtiment principal	6	
<b>Hauteur du bâtiment principal:</b>		
Nombre d'étages du bâtiment principal:		
- minimum	1	
- maximum	2	
hauteur en mètres (m):		
- minimum	-	
- maximum	-	
<b>Pourcentage maximal d'occupation du sol:</b>		
bâtiment principal	33	
bâtiments accessoires	-	
<b>Notes:</b>		

<sup>2</sup>: Les murs dont la façade est située à moins de 1,5 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d'aucune ouverture

<sup>6</sup>: Les bâtiments agricoles doivent être distant d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du directeur général par intérim

## **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ADOPTÉ À CANTON DE CLEVELAND, CE 2<sup>IE</sup>ME JOUR DE DÉCEMBRE 2019

---

Herman Herbers, maire

---

Michel Perreault, directeur général par intérim